



Présentation à l'Assemblée législative de l'Ontario

À propos du

Projet de loi 133: Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne des questions de droit de la famille et abrogeant la Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale (24 novembre 2008)

par Julie Lassonde

Au nom de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes

Mardi, 24 mars 2009, 16h

Main Legislative Building, Queen's Park, salle 151

25 copies de la présentation ont été distribuées sur place à la même date

Ce document résume le contenu de mon intervention verbale au nom de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, effectuée le 24 mars 2009, à propos du *Projet de loi 133*.

A. Commentaires généraux

L'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes

Fondée en 1988, l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (ci-après « AOcVF ») est un regroupement d'une vingtaine d'organismes qui offrent des services en français aux femmes francophones de l'Ontario aux prises avec de la violence. À l'automne passé, l'AOcVF a célébré ses 20 ans.

Les femmes francophones de l'Ontario et la violence

Rien ne laisse croire que les femmes francophones soient moins affectées par la violence que les autres femmes. Il n'y a pas d'études spécifiques aux femmes francophones. Il serait d'ailleurs souhaitable que de telles études soient effectuées. Cependant, l'AOcVF croit que les femmes francophones de l'Ontario vivent des difficultés particulières qui font en sorte qu'elles ont plus de difficulté que d'autres groupes à se sortir de situations de violence :

- 1- Il y a un manque général d'accès aux services en français (ci-après « SEF »).
- 2- Les tabous à propos de la violence conjugale sont toujours présents, peut-être à cause de la religion qui joue encore un grand rôle en Ontario, surtout chez les femmes francophones nées en Ontario.
- 3- Les femmes francophones sont « déconnectées » de l'information circulant sur les problèmes de violence conjugale puisqu'on en parle surtout en anglais dans les médias, à cause du petit nombre de médias francophones. Elles se disent : « C'est pas à nous autres que ça arrive ».
- 4- Elles vivent de l'isolement. Un bon nombre de franco ontariennes vivent de l'isolement en milieu rural ou dans des petites communautés. Les nouvelles arrivantes, qu'elles soient en ville ou en milieu rural, peuvent aussi vivre un grand isolement car elles n'ont pas toujours accès aux réseaux dans lesquels on offre des SEF.

Les besoins des femmes francophones de l'Ontario en terme de protection contre la violence conjugale

En gros, les femmes francophones de l'Ontario ont besoin de mécanismes juridiques qui leur permettent d'assurer leur sécurité et de réduire les chances qu'elles se retrouvent dans des situations de violence verbale, psychologique, financière ou physique. Elles doivent pouvoir – conformément aux dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la *Loi sur les services en français*- avoir accès à ces mécanismes juridiques dans leur langue, c'est-à-dire en français, sans avoir à subir de délai supplémentaire dû au fait de s'exprimer en français et d'exiger de recevoir des services en français. Ces services doivent aussi être de même qualité que les services offerts en anglais.

Personnellement, en tant que femme francophone travaillant en Ontario, il n'y a pas une journée qui passe sans que je parle français. C'est ma réalité de la vie de tous les jours. Le français en Ontario n'est donc pas une fiction, c'est une réalité.

Dans ce contexte, les usagères francophones de services en violence contre les femmes ont besoin de services en français accessibles, efficaces et de qualité en Ontario.

B. Commentaires sur le *Projet de loi 133*

Appui général au *Projet de loi 133*

De façon générale, l'AOCVF appuie le *Projet de loi 133*.

Quelques membres du conseil d'administration de notre organisation se sont dites impressionnées par les changements proposés par le présent projet de loi. Ces changements ont le potentiel d'améliorer la situation de femmes qui craignent pour leur sécurité.

Premièrement, je vais décrire les dispositions du projet de loi que l'AOCVF appuie. Deuxièmement, je soulèverai certaines questions et soumettrai quelques commentaires critiques à propos du projet de loi. Mes commentaires se restreindront aux dispositions de la loi concernant (1) les ordonnances de ne pas faire, (2) les formules et les guide en langage clair sur les ordonnances de ne pas faire, (3) les ordonnances relatives à la conduite, (4) les

droits de garde, ainsi que (5) les améliorations apportées à la version française des textes de loi.

Dispositions particulières du *Projet de loi 133* appuyées par l'AOCVF

Les ordonnances de ne pas faire

L'AOCVF appuie la réforme des dispositions portant sur les ordonnances de ne pas faire dans la *Loi sur le droit de la famille* (art. 46) et dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (art. 35).

Elle accueille avec beaucoup d'enthousiasme l'élargissement du cadre de l'art. 46 de la *Loi sur le droit de la famille* pour inclure dans les personnes possiblement visées par une ordonnance, la personne avec qui le ou la requérante cohabite, quelle que soit la période de la cohabitation. En effet, la violence conjugale ne se produit pas seulement au cours de relations à long terme, mais bien aussi au cours de relations à court terme. Les femmes vivant ce type de situation devraient avoir droit à la même protection que les autres. Le projet de loi va faire en sorte qu'un nombre plus élevé de femmes vont avoir accès aux ordonnances de ne pas faire.

Formules et guides en langage clair sur les ordonnances de ne pas faire

L'AOCVF est en faveur de l'élaboration de formules au niveau des *Règles en matière de droit de la famille* et de guides en langage clair sur les ordonnances de ne pas faire. Ces documents seront utiles aux femmes francophones s'ils sont publiés en français, bien sûr, mais aussi si le gouvernement s'assure d'avoir du personnel qui parle français pouvant accompagner les femmes francophones dans leurs efforts à mettre en application ce qu'elles auront appris à travers ces documents. Il ne suffit pas que des documents soient publiés. Il faut que le système puisse répondre efficacement et sans délai supplémentaire aux personnes qui en utilisent la version française. Trop souvent, les femmes francophones de l'Ontario aperçoivent des panneaux avec des directives écrites en français, lisent des brochures en français ou consultent des outils gouvernementaux sur l'Internet en français. Cependant lorsqu'elles téléphonent ou interagissent en personne, en français, avec des employés du gouvernement, elles se heurtent à de la surprise ou de la résistance de la part de ces personnes, ainsi qu'à des délais supplémentaires. Cela doit cesser.

Les ordonnances relatives à la conduite

L'AOCVF appuie l'ajout des articles 25.1 et 47.1 à la *Loi sur le droit de la famille* permettant de rendre une ordonnance provisoire relative à la conduite des parties, restreignant la possibilité de contact et de communication entre les parties afin d'assurer qu'une requête relative au foyer conjugal ou aux obligations alimentaires soit traitée équitablement. Trop souvent, les hommes violents se servent du système de justice pour continuer à contrôler et à abuser de leur ancienne conjointe. Cette disposition fournit un outil supplémentaire pour tenter de contrer cette tendance. L'AOCVF considère aussi qu'étant donné que les procédures en droit de la famille sont très chargées émotionnellement, il est intéressant que certaines ordonnances servent à gérer les difficultés particulières liées aux procédures judiciaires elles-mêmes.

Les droits de garde

L'AOCVF appuie l'ajout de l'art. 21.1 à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* qui exige que les personnes désirant obtenir la garde d'un enfant, qu'elles soient leur parent ou pas, fournissent un affidavit contenant des renseignements sur leur projet concernant les soins à donner à l'enfant, leurs antécédents en termes de procédures en droit de la famille et en droit criminel et tout autre renseignement pertinent. Elle appuie aussi l'exigence de vérification des dossiers de police et de la société d'aide à l'enfance ainsi que de renseignements fournis par le greffier du tribunal de droit de la famille ou de droit criminel, dans ce dernier cas si le juge l'exige, pour les personnes qui ne sont pas les parents de l'enfant et qui tentent d'en obtenir la garde. Cependant, l'AOCVF note que ces exigences comportent aussi le risque que les hommes violents fassent des déclarations non fondées dans le but de créer des obstacles à la garde des enfants par leur conjointe.

De façon générale, en ce qui concerne les droits de visite et la garde légale, l'AOCVF note qu'il est difficile et coûteux pour les femmes d'obtenir des modifications aux décisions rendues. Il faudrait mettre en place des mécanismes de révision des ententes peu coûteux dans le but d'assurer la sécurité des femmes et de leurs enfants. Entre autres, des fonds plus importants devraient être consacrés à Aide juridique Ontario en droit de la famille afin de répondre à ce genre de situation.

Les améliorations à la version française des lois

L'AOCVF tient à souligner les améliorations apportées par le projet de loi à la version française des textes de loi et entre autres les corrections suivantes à la *Loi sur le droit de la famille*:

- art. 29:

«conjoint» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Sont également compris (**remplacé par : est également comprise**) l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue depuis (**remplacé par : pendant**) au moins trois ans;

b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

- art. 34(1)c) :

« ... le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation (**remplacé par : dévolution**) d'un bien en faveur de la personne à charge, en propriété absolue, viagère, ou pour un nombre d'années déterminées ; »

- art. 35 :

« La partie à un contrat familial peut déposer le contrat auprès du greffier de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. Il y joint (**remplacé par « elle y joint », en voulant dire « la partie »**) un affidavit précisant que le contrat est valide et n'a pas été annulé ou modifié par un tribunal ou par un accord.»

Il est inacceptable que des erreurs grammaticales et encore moins concernant des concepts juridiques se glissent dans les lois ontariennes.

C. Commentaires critiques sur certaines dispositions du *Projet de loi 133*

Mon premier commentaire porte sur le nouveau test permettant de rendre des ordonnances de ne pas faire. Mes deuxième et troisième commentaires s'appliquent principalement aux femmes francophones nouvellement arrivées en Ontario. Mon deuxième commentaire concerne la portée de l'art. 46 de la *Loi sur le droit de la famille*, comparé à la disposition correspondante de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, l'art. 35, au niveau des personnes qui peuvent être visées par une ordonnance de ne pas faire. Enfin, mon troisième commentaire porte sur la criminalisation du non respect des ordonnances de ne pas faire.

Test relatif aux ordonnances de ne pas faire : la notion des motifs raisonnables

Le projet de loi requiert que le requérant ou la requérante démontre qu'il ou elle a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité personnelle ou pour celle de tout enfant confié à sa garde légitime. Une femme craignant que la personne avec qui elle cohabite porte atteinte à sa sécurité devra donc démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle ait des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité (c'est-à-dire selon la règle de la prépondérance des probabilités). Elle devra expliquer ses motifs, c'est-à-dire donner des exemples de situations qui la porte à craindre. Elle devra aussi démontrer qu'il est raisonnable pour elle d'avoir des craintes pour sa sécurité, dans ces circonstances.

L'idée d'exiger des motifs est bonne. Cela permet à la femme de donner plus de détails sur sa situation. Cela permet que l'ordonnance soit basée sur quelque chose de concret et donc qu'elle ne soit pas rendue de manière moins arbitraire. Cela réduit les chances qu'elles soient rendues par rapport à des requêtes non fondées, qui peuvent entre autres être amenées par des hommes violents qui se servent du système du droit familial pour mieux contrôler leurs anciennes conjointes, par exemple en tentant de les empêcher de voir leurs enfants.

D'un autre côté, l'ajout du facteur de ce qui est « raisonnable » nous amène à nous demander ce qui sera considéré comme des motifs raisonnables par le tribunal. Est-ce que les formes plus subtiles de contrôle qui sont typiques de la violence conjugale vont être jugées comme pouvant raisonnablement donner lieu à craindre pour sa sécurité? Le projet de loi ne définit pas ce qui est raisonnable dans le contexte de la violence conjugale. L'AOCVF est en faveur de ce test en autant que la notion du « raisonnable » soit assez flexible pour inclure les subtilités de la violence conjugale. Si ce test donne l'occasion aux femmes de mieux expliquer ces subtilités, c'est une bonne chose, encore faut-il que les tribunaux comprennent qu'il est raisonnable d'avoir peur dans ces situations.

Prenons par exemple une femme qui développe un sentiment de peur car son conjoint a changé de comportement et est en général tendu et silencieux à la maison. Il n'a pas posé de geste particulier mais cette femme a le sentiment général que quelque chose ne va pas et elle craint pour sa sécurité. Pourrait-elle obtenir une ordonnance de ne pas faire dans ces circonstances? Que devra-t-elle démontrer pour convaincre le tribunal que son motif, son sentiment général face au comportement de son conjoint, lui donne raison de craindre pour sa sécurité?

Prenons aussi l'exemple d'une femme récemment séparée et ayant la garde temporaire de ses enfants. Elle va au centre d'achat faire des courses et lorsqu'elle s'apprête à quitter, elle s'aperçoit que son ex-conjoint est à la porte du centre d'achat avec des sacs de nourriture à lui remettre pour les enfants. Comme elle ne lui a jamais dit qu'elle allait faire des courses, elle

présume qu'il la suit et elle craint pour sa sécurité. Lui, au contraire, explique qu'il a tout simplement remarqué qu'elle était au centre d'achat, en voyant son automobile stationnée, et qu'il a pensé lui faire une surprise en faisant une contribution de nourriture pour le bénéfice de ses enfants. Est-ce que cet incident en soi constitue un motif raisonnable de craindre pour sa sécurité ou est-ce que la femme doit démontrer plus que ça?

Prenons finalement l'exemple d'une femme qui assiste à une réunion de parents à l'école de ses enfants avec son conjoint. Le conjoint met son bras autour des épaules de la femme pendant toute la réunion et, plus la réunion avance, plus le conjoint la serre fort. La femme comprend ce que ça veut dire et que c'est une menace et un comportement contrôlant de la part de son conjoint. Par contre, de l'extérieur, cela apparaît aux autres parents présents à la réunion et aux professeurs comme un geste amoureux. Est-ce que la crainte d'une femme qui vit ce genre de situation sera jugée raisonnable?

En gros, l'AOCVF appuie les dispositions du projet de loi concernant les ordonnances de ne pas faire. Cependant, elle insiste sur le fait qu'elles ne peuvent être utiles que si le tribunal a une bonne compréhension de la violence conjugale. L'AOCVF ne voudrait pas qu'en ajoutant le facteur de ce qui est « raisonnable », les femmes doivent attendre d'avoir des motifs « plus visibles » de crainte, comme des blessures physiques, avant de faire une requête pour une ordonnance de ne pas faire, car cela n'améliorerait pas du tout la situation actuelle. Cependant, en autant que les comportements contrôlants qui peuvent apparaître inoffensifs à la population en général mais qui constituent des indices concrets de violence conjugale soient considérés comme des motifs raisonnables de craindre, l'AOCVF appuie les dispositions proposées.

Les tribunaux doivent également avoir une bonne compréhension de la violence à caractère sexuel. Au cours des années, des femmes nous ont indiqué qu'elles avaient été conseillées par leur avocat ou avocate de ne pas dévoiler l'abus sexuel dont elles avaient été témoin, où le père des enfants avait été l'agresseur des enfants, parce que cela pouvait être interprété comme une tactique pour obtenir la garde exclusive des enfants. Les femmes sont hélas encore trop souvent perçues comme manquant de « sens de l'honneur » et étant simplement des menteuses et manipulatrices dans les situations de conflit de garde légale. L'AOCVF espère que le test des motifs raisonnables n'aura pas l'effet de faire taire certains types de violence vécus par les femmes.

L'AOCVF reconnaît qu'il soit important que le test comporte des éléments objectifs, elle rappelle que la peur est un sentiment qui ne se mesure pas comme l'argent dans un porte-monnaie ou comme une cicatrice visible sur la peau. Autrement dit, les sentiments comme la peur ne peuvent être entièrement rationalisés et mesurés. L'élément subjectif demeure important dans les situations de violence conjugale. Si ce nouveau test permet de mieux comprendre les éléments objectifs parfois très subtils et les éléments subjectifs de la situation des femmes qui vivent des situations de violence, c'est un pas vers l'avant. Cela devrait normalement mener à mieux agir pour les protéger.

La situation des femmes francophones nouvellement arrivées en Ontario

Les organismes représentés par l'AOCVF offrent des services aux femmes francophones de l'Ontario dont un grand nombre sont de nouvelles arrivantes. Par exemple, à Toronto, l'organisme Oasis Centre des femmes emploie et sert une majorité de femmes immigrantes. C'est la même chose à la Maison d'amitié d'Ottawa et au Carrefour des femmes du Sud-Ouest

de l'Ontario à London. Les nouvelles arrivantes de langue française se situent surtout dans le sud, le sud ouest et l'est de la province.

La population des nouvelles arrivantes francophones vient actuellement beaucoup de pays d'Afrique comme le Rwanda, la République démocratique du Congo, le Cameroun et le Burundi par exemple. Auparavant, il y a eu une vague européenne francophone de la France, la Suisse et la Belgique. Dans les années 1980, il y a aussi eu une vague vietnamienne qui n'a pas été bien intégrée à la communauté francophone dû au manque de SEF. Ensuite, il y a eu une vague haïtienne, bosniaque, et hispanophone qui était passée par le Québec dans un premier temps. La population francophone de l'Ontario est donc très diversifiée. Elle est susceptible de compter dans ses rangs des personnes parlant comme première langue l'arabe, l'espagnol, le lingala, le kirundi ou d'autres langues. Dans les efforts mis à rejoindre les populations immigrantes, ce facteur doit être pris en compte quand on cherche à rejoindre les populations immigrantes ne parlant ni l'anglais ni le français, mais qui pourraient s'identifier culturellement à la Francophonie internationale, à cause du pays de provenance ou de première immigration.

Mon commentaire par rapport à la situation des nouvelles arrivantes francophones concerne d'abord les personnes pouvant être visées par les ordonnances de ne pas faire à l'art. 46 de la *Loi sur le droit de la famille*, comparé à la disposition correspondante de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, soit l'art. 35. Ensuite, j'aimerais commenter sur l'impact de la criminalisation du non respect des ordonnances de ne pas faire sur les nouvelles arrivantes francophones de l'Ontario.

Personnes visées par les ordonnances de ne pas faire

L'article s'appliquant aux ordonnances de ne pas faire dans la *Loi sur le droit de la famille* (art. 46) comporte une différence majeure avec celui de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (art. 35). Cette différence concerne les personnes visées par les ordonnances de ne pas faire. Dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, « toute personne » peut faire l'objet d'une ordonnance, tandis que dans la *Loi sur le droit de la famille*, seules les personnes engagées dans une relation conjugale peuvent faire l'objet de ce type d'ordonnance. Comment se fait-il qu'on croie qu'une personne qui a la garde d'un enfant peut craindre pour sa sécurité de la part de toute personne mais que celle qui n'a pas la garde d'un enfant devrait seulement craindre la violence de la part de la personne avec qui elle a une relation conjugale. Qu'en est-il du contexte familial élargi ?

L'AOCVF croit que la *Loi sur le droit de la famille* a une vision trop étroite de la famille et que cette vision peut avoir des effets négatifs, en particulier, sur les nouvelles arrivantes qui entretiennent des relations étroites avec leur famille élargie. Cela dénote aussi un manque de compréhension de la violence conjugale et familiale. Dans le contexte de la famille élargie, les dynamiques de pouvoir entre tous les membres de la famille peuvent renforcer la violence conjugale. Ces femmes peuvent craindre pour leur sécurité dû au comportement d'autres personnes que celle avec qui elles ont une relation conjugale.

L'AOCVF croit donc que les ordonnances prévues dans la *Loi sur le droit de la famille* devraient pouvoir viser des membres de la famille élargie ainsi que toute personne qui vit sous le même toit que le requérant ou la requérante. Le *Projet de loi 133* devrait aller plus loin dans sa vision de la famille et de la situation des nouvelles arrivantes francophones en Ontario.

Ceci dit, tel qu'indiqué dans la première partie du présent texte, l'AOCVF considère qu'il s'agit déjà d'une amélioration importante d'inclure les personnes qui cohabitent, c'est-à-dire qui ont une relation conjugale à court terme, comme personnes pouvant être visées par les ordonnances de ne pas faire. Cela doit rester.

Criminalisation du non respect des ordonnances de ne pas faire

Il est entendu que les ordonnances de ne pas faire ne sont pas efficaces si elles ne sont pas respectées. L'AOCVF est donc d'accord avec les modifications aux articles 46 de la *Loi sur le droit de la famille* et 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* qui font en sorte que le non respect d'une ordonnance de ne pas faire constitue une infraction criminelle et soit donc sujette à l'application de l'article 127 du *Code criminel* :

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévienne expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'AOCVF note cependant que les femmes nouvelles arrivantes qui craignent qu'elles-mêmes ou que leur conjoint soit renvoyés du Canada, à cause de leur statut au niveau de l'immigration, ne feront pas usage des ordonnances de ne pas faire, en sachant que cela peut mener à des accusations criminelles contre leur conjoint. Elles pourraient aussi craindre que le système de justice traite plus durement les immigrants à cause des attitudes racistes ou discriminatoires réelles ou perçues, même une fois que le statut d'immigration soit réglé.

L'AOCVF souligne le fait que le nouveau projet de loi ne répond en aucune façon aux besoins de ces groupes de femmes, dont plusieurs sont francophones. Elle note aussi que même si le non respect des ordonnances de ne pas faire est criminalisé, certaines femmes n'en feront pas usage et celles qui en font usage feront tout de même face à la réticence des policiers et policières à les faire respecter. Cependant, dans l'état actuel des choses où il est difficile de faire respecter les ordonnances de ne pas faire, l'AOCVF espère que la criminalisation de leur non respect apportera certaines améliorations pour certains groupes de femmes qui en font usage.

D. Conclusion

L'AOCVF appuie le *Projet de loi 133* car bien qu'elle ait certaines réserves face au projet, le projet dans son ensemble apporte des changements positifs pour les femmes aux prises avec de la violence.